



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le 16 JAN. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR

📠 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DES ÉTUDES DE DANGERS DES UNITÉS « MEC 2 ET MEC3 »

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les révisions des études de dangers des unités « MEC 2 et MEC 3 » exploitées par la SA TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites à la société les 30 novembre 2006 et 14 décembre 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé le 4 juillet 2005 les révisions des études de dangers des unités « MEC2 et MEC 3 »,

Que l'identification des risques de cette unité a été réalisée à partir des dangers liés aux produits, aux risques naturels, aux risques liés à l'environnement industriel, à l'accidentologie et aux risques liés à l'exploitation,

Que l'analyse détaillée des risques a permis de dénombrer les événements suivants :

- La rupture de capacité (BLEVE au bac de solvant), la rupture de ligne, une fuite sur joint ou garniture, l'explosion de four,
- La rupture de la ligne de refoulement de la pompe P323 (propane),
- les ruptures de piquage ou fuite sur joint du même circuit de propane,
- les ruptures de lignes : refoulement du compresseur de propane C301, la rupture de la ligne de chacun des quatre fours, le refoulement des pompes P312 ou P316 ou encore de la pompe P302, la rupture de la ligne entre les échangeurs E305 et E306,
- Les ruptures de capacité (ballons de propane, de solvant).

Que les éléments importants pour la sécurité (EIPS) sont les suivants :

- la procédure d'inspection métal (canalisation ou équipement),
- les soupapes des ballons de propane,
- les alarmes de débits bas en sortie de fours,
- les détecteurs explosimètre,
- les arrêts d'urgence (unité, fours, pompes...),
- les moyens de lutte contre l'incendie.

Que le présent arrêté a pour objectif :

- de fixer les événements redoutés nécessitant un EIPS pour permettre un contrôle lors des inspections futures,
- de compléter les mesures de sécurité imposées à ces équipements,
- d'apporter des précisions sur le réseau explosimètre, toujours dans le but d'assurer un meilleur contrôle ultérieur,
- d'ajouter quelques barrières de sécurité déjà existantes mais ne figurant pas dans l'ancien arrêté,
- de mettre à jour les zones de dangers révisées issues de l'étude de dangers,
- d'acter le programme d'amélioration de lutte contre l'incendie et qui vise à relier avant juin 2007, les couronnes d'arrosage des ballons de propane au réseau incendie de manière permanente,
- de prendre en compte le remplacement programmé des pompes GPL, par des pompes à garniture double.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation des unités « MEC 2 et MEC 3 » dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

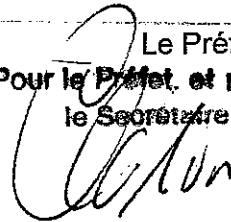
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 JAN. 2007

TOTAL FRANCE à Gonfreville l'Orcher

I - OBJET

La société TOTAL FRANCE, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses unités MEC2 et MEC3, situées au sein du secteur HUILES de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le tableau de classement des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié voit ses informations relatives aux unités MEC2 et MEC3 modifié par le tableau suivant :

Unité et débits de charge	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
MEC 2 Unité de déparaffinage des huiles Extraction au Méthyl - Ethyl - Cétone Débit de charge de 1 000 t/j	Fabrication industrielle de gaz inflammables (propane) 34 t de capacité	1410	A
	Fabrication industrielle de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant > 200 t Quantité = 1262 t de cat. B + 89 t de cat. C = 1268 t	1431	A
	Installation de combustion P > 20 MW. P = 21,5 MW	2910 A.1	A
	Installation de réfrigération ou compression utilisant des produits inflammables ou toxiques P > 300 kW. P = 1,82 MW	2920 1.a	A
MEC 3 Unité de déparaffinage des huiles Extraction au Méthyl - Ethyl - Cétone Débit de charge 1 425 t/j	Fabrication industrielle de gaz inflammables (propane) 39 t de capacité	1410	A
	Fabrication industrielle de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant > 200 t Quantité = 1170 t de cat. B + 145 t de cat. C = 1179 t	1431	A
	Installation de combustion P > 20 MW P = 22,5 MW	2910 A.1	A
	Installation de réfrigération ou compression utilisant des produits inflammables ou toxiques P > 300 kW P = 1,84 MW	2920 1.a	A

Les zones de dangers concernant les unités MEC2 et MEC3 figurant dans l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont remplacées par les zones de dangers suivantes :

Unité	Phénomène dangereux	Type d'effet	Zone SEI	Zone SEI
MEC2 et MEC3	UVCE (sources potentielles multiples)	P	210	460
	Jet enflammé	F	340	370

Le chapitre 17 relatif aux unités MEC2 et MEC3 de l'arrêté du 14 juin 1999 modifié est remplacé par le chapitre situé ci-après.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 17

<u>I - GENERALITES</u>	2
<u>I.1</u> <u>CHAMP D'APPLICATION ET CONFORMITÉ AUX PLANS</u>	2
<u>I.2</u> <u>SALLE DE CONTRÔLE</u>	2
<u>I.3</u> <u>UNITÉ SOUS RÉTENTION</u>	2
<u>II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX UNITES</u>	2
<u>II.1</u> <u>PRINCIPES DE PRÉVENTION</u>	2
<u>II.2</u> <u>FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ (IPS)</u>	3
<u>II.3</u> <u>LIMITATION D'INVENTAIRE</u>	3
<u>II.4</u> <u>COLLECTE DES SOUPAPES</u>	3
<u>II.5</u> <u>DISPOSITIFS DE PRÉVENTION/PROTECTION</u>	3
<u>II.6</u> <u>DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE</u>	4
<u>II.7</u> <u>STRATÉGIES D'INCIDENT</u>	5
<u>III - PREVENTION ET SECURITE INCENDIE</u>	5
<u>III.1</u> <u>DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE</u>	5
<u>III.2</u> <u>DÉTECTION INCENDIE</u>	5
<u>III.3</u> <u>MOYENS INCENDIE</u>	5

CHAPITRE 17

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UNITES « MEC 2 ET 3 »

I - GENERALITES

I.1 Champ d'application et conformité aux plans

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux unités suivantes, avec la limite d'activité précisée :

- l'unité d'extraction MEC2 dispose d'une capacité de traitement de 1 000 tonnes/jour,
- l'unité d'extraction MEC3 dispose d'une capacité de traitement de 1 425 tonnes/jour.

Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentées dans les études de dangers de juin 2005, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les études de dangers des unités MEC 2 et 3 feront l'objet d'une révision commune qui sera remise aux services préfectoraux **au plus tard en juin 2010**.

I.2 Salle de contrôle

Les unités sont pilotées depuis le Centre de Conduite Sud géré en permanence par du personnel posté. L'exploitant met en place un programme de surveillance adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités.

I.3 Unité sous rétention

Les unités sont équipées d'un dispositif de collecte efficace visant à éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille et à prévenir tous risques de feu nappe généralisé sur une unité.

II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX UNITES

II.1 Principes de prévention

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

Les alarmes nécessaires à la conduite de l'unité sont retransmises en salle de contrôle.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes ou des disques de rupture.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires seront décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

II.2 Fonctions importantes pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs des listes qui suivent, une fonction (ou facteur) importante pour la sécurité au sens du chapitre « généralité » du présent arrêté :

MEC2 & MEC3	<ul style="list-style-type: none">- BLEVE d'un ballon D327 ou D328- brèches sur les lignes de (avec explosion ou feu de nappe) :<ul style="list-style-type: none">▪ refoulement du C301▪ sortie des fours H301 et H302▪ refoulement de P312 et P316▪ refoulement de P323- explosion des fours H301 et H302
-------------------	---

La liste des équipements ou procédures retenus pour assurer ces fonctions est tenue à jour, avec les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité.

II.3 Limitation d'inventaire

En cas de besoin, chaque unité peut être isolée en limite de batterie de manière à limiter l'inventaire de produits présents dans les équipements.

II.4 Collecte des soupapes

L'ensemble des soupapes sera connecté à un dispositif de collecte. Ce dispositif sera le réseau de torches pour les produits légers et un système de récupération des condensats pour les produits évacués et restant naturellement sous forme liquide.

Les ballons de récupération des soupapes D 332 sont équipés d'un arrosage intérieur à l'eau.

II.5 Dispositifs de prévention/protection

Les dispositifs de prévention suivants sont, par ailleurs, en place avec un report d'information vers la salle de contrôle :

- Circuit de propane : alarme de pression haute avec sécurité automatique associée et alarme de température haute sur le circuit de propane. Les ballons D327 et D328 disposent d'une alarme de niveau haut en salle de contrôle. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin prévenir les surremplissages du ballon D327 et de limiter le niveau du ballon D328 à un niveau inférieur à 50 % de sa capacité. A cette fin, un dispositif automatique de vidange ou une consigne permanente d'exploitation sera mis en place.

De plus, au plus tard à l'échéance du prochain arrêt métal de chaque unité :

- Les ballons D327 et D328 seront équipés d'un système fixe d'arrosage permettant d'atteindre un taux de 6 l/m²/min connecté au réseau incendie et actionnable en toute circonstance (la possibilité d'arrosage par les lances monitors des unités est conservée jusqu'à cette échéance).
- Les pompes véhiculant le propane seront à double garniture.

- Compresseurs :

C301 de MEC 2 :

Alarmes de niveau haut et sécurités associées sur les ballons D304, 322, 323 et aussi sur le ballon D324 qui arrêtent automatiquement le compresseur, vannes télécommandées d'isolement au refoulement et au premier étage d'aspiration, arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle, alarme de pression basse d'huile d'étanchéité.

Le C301 sera équipé de sondes de vibration au plus tard à l'échéance du prochain grand arrêt de l'unité.

C301 de MEC3 :

Alarmes de niveau haut et sécurités associées sur les ballons D304, 322, 323 qui arrêtent

automatiquement le compresseur, sondes de vibration avec report d'alarme, arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle, alarme de pression basse d'huile d'étanchéité.

- **Inertage** : un dispositif d'inertage fiable permet de prévenir la formation d'atmosphère explosible sur l'ensemble du procédé mettant en œuvre les solvants, dans les unités MEC 2 et 3, y compris chaque bac contenant du solvant pur ou en mélange avec d'autres produits. Le circuit de gaz inerte est équipé des dispositifs de sécurité suivants : alarme de niveau bas du gazomètre D317, un analyseur d'O₂ en continu est relié à une alarme retransmise en salle de contrôle pour seuil haut.

- **Solvants** :

pour MEC 2 :

Les ballons D308, D309, D310 et D311 disposent d'une alarme de niveau haut. Le ballon D332 dispose d'une sécurité de niveau haut.

Le ballon D314 est relié physiquement au ballon D311 si bien que le niveau haut du D311 sert aux deux capacités.

Le ballon D315 sera équipé d'une alarme de niveau haut au plus tard à l'échéance du prochain grand arrêt.

Pour MEC3 :

Les ballons D308, D309, D310, D311, D314, D315 disposent d'une alarme de niveau haut. Le ballon D332 dispose d'une sécurité de niveau haut.

- **Filtration** :

Pour MEC 2 : alarmes de niveau haut et bas sur les ballons D301, 302, 303 ; avertissement de niveau haut et bas sur D305 et D307 ; alarme de niveau haut et avertissement de niveau bas sur le ballon D306 ; alarmes de bas débit de solvants sur les lignes de solvant sec vers dilution 2, et ligne de solvant humide vers dilution primaire pour MEC2.

Pour MEC3 : alarmes de niveau haut et bas sur les ballons D301, 302, 303, 306 ; alarmes de niveau haut sur le ballon D305 et D307 ; alarme de bas débit de solvant humide vers dilution 1 à 4 (refoulement P302A) ; alarme de bas débit de solvant humide vers dilution pot de gatsch ; alarme de bas débit de solvant sec vers dilution pot de gatsch.

- **Fours** : dispositif d'injection de vapeur d'étouffement, alarme de bas débit d'alimentation des fours H301 et H302, alarme de pression sur le circuit de combustible, avertissements sur les températures en sortie de passes de four pour MEC2, alarme de bas débit de charge et sécurité de très bas débit de solvant de protection pour MEC3.

De plus, les circuits combustibles sont équipés de vannes de sécurité qui coupent l'alimentation en cas de très basse pression fioul-gaz (pour MEC2) ou en cas de très basse pression fioul-oil et basse pression fioul-gaz (pour MEC3). Les fours H301 et H302 sont équipés d'un système d'arrêt d'urgence asservi à la basse pression d'air instrument et d'un arrêt d'urgence manuel.

II.6 Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt des compresseurs C301, C302,
- arrêt des aéroréfrigérants,
- arrêt d'urgence des P302, P303, P312, P316,
- arrêt d'urgence de P323 au MEC2,
- arrêt d'urgence des four H301 et H302.

II.7 Stratégies d'incident

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- perte de confinement du ballon D306,
- fuite au refoulement sur C301,
- fuite au transfert four H301 vers T302B,
- fuite au transfert four H302 vers T304B,
- perte de confinement du filtre F308,
- perte de confinement de la tour T301.

III - PREVENTION ET SECURITE INCENDIE

III.1 Détection d'atmosphère explosible

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Ces moyens répondent aux exigences du chapitre 1 « dispositions générales applicables à l'établissement de Normandie » de l'arrêté cadre applicable au site, relatives aux détections d'atmosphère toxique.

Un réseau de détecteurs de gaz adapté à la surveillance des risques présentés par l'unité est mis en place, il compte un minimum de :

- 6 explosimètres pour MEC2,
- et 6 explosimètres pour MEC3.

Chaque réseau couvrira notamment la zone des compresseurs de propane, celle des ballons de propane.

III.2 Détection incendie

L'exploitant met en place un système de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités MEC2 et MEC3.

Ce système de surveillance comportera a minima une surveillance vidéo permanente des zones sensibles de ces deux unités transmises en salle de contrôle et un programme de rondes sur l'ensemble de l'unité.

III.3 Moyens incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie propre aux unités MEC 2 et 3 comprennent notamment :

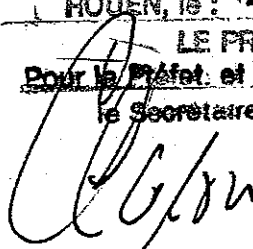
- 3 lances monitor fixes de 60 m³/h chacune pour l'unité MEC 2,
- 3 lances monitor fixes de 60 m³/h chacune pour l'unité MEC 3,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités MEC 2 et MEC 3,
- 5 prises d'eau incendie pour MEC2 et 5 pour MEC3.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11^e JAN 2007

ROUEN, le : 11^e JAN 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,



Claude MOREL